

Le soussigné huit cent dix huit le vingt fin janvier son de jaurion
 y ordonnant pour maine officier de l'état civil de la Communauté de
 Pouques-Lormes de jaurion de l'année font l'acte de mariage de
 gardi et de son épouse au chef lieu de la Communauté de jaurion
 de l'année de l'année agi de trente deux ans, fils majeur de Claude
 et de sa femme jaurion de l'année, savoir de sa femme jaurion
 jaurion de l'année fin janvier l'année fait tout quatre vingt huit, et de sa
 Claude de l'année de l'année de l'année de l'année de l'année de l'année
 de l'acte de l'année de l'année de l'année de l'année de l'année de l'année
 et Marie Villard de l'année de l'année de l'année de l'année de l'année de l'année
 jaurion, agi de vingt trois ans, fille majeure de jaurion de l'année de l'année
 au chef lieu de l'année fin janvier l'année fait tout quatre vingt huit, de l'année de l'année de l'année

[illegible][illegible]



au lieu d'opposition
il a signé par son
doux Sœur et
et du Chapitre fin du

du mariage: avoir demandé au futur & pour et à la future & pour
sils veulent se prendre pour eux et pour femme: chacun ayant
signé ou seigneur et affirmé et juré, si l'un d'eux n'est
qui n'est pas d'âge et n'est pas d'âge pour le mariage, et tout le
avoir dressé acte en présence de Joseph le villard propriétaire pour
agir: cinquante-trois ans ou plus y a-t-il de la mariée, et pour le
journalier & pour le d'ancien d'ancien & pour le d'ancien

audet mariage de son. ayant
est en son Sœur et après avoir
toutes les pièces, y a-t-il mentionné.
Ici du Code civil du français intitulé

[illegible]